

RÈGLEMENT (CE) N° 81/98 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1998

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents;

considérant que le règlement (CE) n° 79/98 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁸⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2559/97 de la Commission ⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié est rétabli.
2. Le règlement (CE) n° 2559/97 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹¹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.⁽¹²⁾ JO L 349 du 19. 12. 1997, p. 52.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
